

Arrêté du Maire

Police Municipale

Arrêté Provisoire de Police Municipale

O B J E T : Autorisation d'ouverture un débit de boissons temporaire

Le Maire de la Commune d'UNIEUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2212-5 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3331 et suivants, L3334-1 et L 3334-2, L3335-1, L 3335-4 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels, notamment ses articles 12 et suivants comportant des évolutions en matière de droit des débits de boissons entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral DS 2020-508 du 25 Mai 2020 réglementant la police des débits de boissons dans le département de la Loire ;

Vu la demande formulée par mail le **09 septembre 2022**, par l'**A.P.E.L École Sainte LUCIE** dont le siège social est situé **7 Rue jules VERNE à UNIEUX**, organisant **un vide grenier puériculture le Dimanche 16 Octobre 2022** à la Salle André CHAUVY sise 02 Rue du Maréchal LECLERC à UNIEUX ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés, cabarets et autres débits de boissons, dans les spectacles, jeux et autres lieux publics ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} : L'A.P.E.L École Ste LUCIE est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, dans la Salle André CHAUVY sise 02 Rue du Maréchal LECLERC à UNIEUX, le **Dimanche 16 Octobre 2022 de 07h00 à 14h00 à l'occasion de leur "Vide Grenier puériculture"**.

ARTICLE 2 : Conformément à la loi, il ne pourra être servi que des boissons sans alcool et des boissons comprises dans le groupe III [3° .Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur] ;(Article L3321-1 du C.S.P).

ARTICLE 3 : Pour des raisons exceptionnelles, cette autorisation pourra être retirée à tout moment, sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité, en cas d'événement particulier et imprévisible (crise sanitaire, événement calamiteux.), annulation de la manifestation et si la sécurité de l'événement et de ses participants n'est pas garantie.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à la Mme la Présidente de l'A.P.E.L. STE LUCE.

ARTICLE 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la mairie d'UNIEUX, M. le Commissaire de Police à FIRMINY, M. l'Agent de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Copie sera adressée à :

- M. le Commissaire de Police à FIRMINY ;
- Monsieur l'Agent de Police Municipale à UNIEUX.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- certifie que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Il peut-être saisi en ligne par le biais du site internet www.telerecours.fr.

Fait en Mairie d'UNIEUX,
Le 09 Septembre 2022

Le Maire,

Christophe FAVERJON



Le Maire,

Pour le Maire et par délégation
la Directrice Générale des Services
Marianne PERROT